

AVENANT A L'ACCORD DU 6 AVRIL 2007
relatif à l'accompagnement professionnel et social des agents mis à disposition des CMCAS et du comité de coordination dont la situation est impactée par l'évolution du régime spécial de sécurité sociale des industries électriques et gazières

PREAMBULE

Les évolutions du régime spécial d'assurance maladie et maternité des IEG ont conduit les partenaires sociaux à signer le 6 avril 2007 un accord définissant les modalités de l'accompagnement professionnel et social des agents mis à disposition des CMCAS et du Comité de coordination dont la situation est impactée par l'évolution du régime spécial.

En cohérence avec les prévisions de calendrier retenues alors pour la mise en place de la nouvelle Caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières (CAMIEG), l'accord prévoyait que les agents des CMCAS et du Comité de coordination impactés par la réorganisation du régime spécial d'assurance maladie qui poursuivaient leur carrière dans les entreprises de la branche des IEG seraient réintégrés au plus tard le 30 décembre 2007, la troisième et dernière liste de noms devant être communiquée aux employeurs le 30 septembre 2007.

Or, notamment en raison du report à plusieurs reprises de la date de mise en œuvre de l'infogérance avec le régime général et des délais nécessaires à la détermination partagée de la configuration de la CAMIEG, la mise en place des structures de celle-ci a été fortement décalée dans le temps par rapport aux prévisions initiales : à partir de septembre 2007 pour les services centraux et début 2008 pour les antennes régionales.

Dans ces conditions, compte tenu des délais nécessaires à la bonne mise en place de la CAMIEG, la communication de la troisième liste de noms d'agents demandant leur réintégration dans les entreprises a été reportée du 30 septembre au 3 décembre 2007.

Or les agents ne sont réellement en situation de se déterminer au regard des postes proposés par la CAMIEG que postérieurement à cette date. Il s'avère que les agents inscrits sur la troisième liste début décembre n'avaient pas tous été en situation de faire un choix éclairé, ce qui a conduit à un dépassement notable de l'estimation prévisionnelle du nombre des réintégrations.

Aussi, il a été décidé de reporter la remise de la troisième liste de noms d'agents par le comité de coordination au coordonnateur désigné par les employeurs, pour permettre aux agents d'avoir une meilleure visibilité sur les postes offerts par la CAMIEG (services centraux et antennes régionales à mettre en place en 2008).

Les partenaires sociaux sont donc convenus de mettre en œuvre le présent avenant pour prolonger le processus de réintégration engagé avec l'accord du 6 avril 2007.

RBG Lr R
A
CD M

ARTICLE 1^{er}

La troisième liste de noms d'agents devant être réintégrés dans les entreprises sera communiquée au plus tard dans la semaine suivant la signature du présent avenant par le Comité de coordination au coordonnateur désigné par les employeurs.

ARTICLE 2

Pour l'application du paragraphe 1^{er} du 2. de l'accord du 6 avril 2007, les parties signataires conviennent que le nombre d'agents entrant dans le champ d'application du présent accord est fixé à 520 au plus.

L'équilibre général de l'Accord repose sur le respect du nombre d'agents entrant dans le champ d'application de l'accord tel que prévu au premier paragraphe de l'article 2.

Aussi, la troisième liste ne pourra comporter plus de 240 noms, les deux premières listes communiquées comprenant environ 280 noms.

Les agents inscrits sur la troisième liste seront réintégrés avec une date d'effet administratif :

- au plus tard à la date de remise de la troisième liste pour 40 agents,
- au plus tard à fin juillet 2008 pour 20 autres agents,
- au plus tard à fin octobre 2008 pour 100 autres agents,
- au plus tard à fin décembre 2008 pour les autres agents restant à réintégrer.

ARTICLE 3

Le champ d'application du présent avenant est identique à celui de l'Accord du 6 avril 2007 précité : il s'applique en France métropolitaine ainsi que dans les départements et territoires d'Outre-Mer et à Saint-Pierre et Miquelon.

ARTICLE 4

A l'issue de la période de signature, et conformément au code du travail, le présent avenant sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives de la branche professionnelle des industries électriques et gazières. Il entrera en vigueur le lendemain du jour de son dépôt.

Il est diffusé aux CMCAS et au Comité de coordination par le SGE des IEG.

→ AS
V36
CD
FR

ARTICLE 5

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée. Il s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2008 et cessera de plein droit de produire tout effet à cette date.

Un bilan de l'avenant sera effectué en commission paritaire de branche en décembre 2008. Le comité paritaire national de coordination cessera ses activités à l'issue de la période prévue pour la réintégration des agents.

ARTICLE 6

Les formalités de dépôt auprès de la DDTEFP de Paris et du greffe du Conseil de Prud'hommes de cette même ville, ainsi que les formalités de publicité seront accomplies par le SGE des IEG, dans les conditions prévues par le code du travail.

Fait à Paris, le **06 JUIN 2008**



Robert Durdilly
Président de l'UFE



Pierre Roehri
Président de l'UNEmIG

Les représentants des Fédérations Syndicales

FCE - CFDT

CFE-CGC

CFTC - CMTE

FNME - CGT

FNEM - FO

C. GUICHARDAN PHILIPPON

GZENAT

DÜRR

Hervé Béquet

